



PRÉFET de MAYOTTE

*Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte*

ARRETE PREFECTORAL N°2018-013/DAAF

Service de l'Alimentation

**Portant décision d'euthanasie de poules pondeuses hébergées dans un bâtiment d'élevage
sur la commune de Dembéné**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 modifiée concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L214-23 et R214-17 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement à compter du 30 mars 2018;

Vu le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à la garde et à la détention des animaux;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 298/DAAF/2018 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGÈS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Considérant qu'une inspection de l'élevage avicole de la SCEA MAJWAYI, à DEMBENI réalisée le 23 mai 2018 par le service de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte a permis de constater que la grande majorité des volailles hébergées dans le bâtiment identifié par le numéro INUAV V976ABE étaient mortes, les cadavres étant laissés en décomposition dans les cages et quelques centaines de poules survivant en état de misère physiologique parmi les cadavres de leurs congénères ;

Considérant que la même inspection a permis de constater l'absence de tout aliment dans les mangeoires des animaux comme dans les silos destinés au stockage de l'aliment, et qu'aucune cause autre que le manque d'aliment ne peut être mis en évidence comme cause de la mortalité constatée ;

Considérant que de précédentes inspections réalisées les 03, 12 et 18 janvier 2018, les 6, 7 et 8 février 2018 et les 19 et 26 avril 2018 avaient déjà permis de constater des carences graves dans la gestion de l'élevage, et en particulier une très grande irrégularité des apports alimentaires,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les volailles hébergées dans le bâtiment d'élevage de la SCEA MAJWAYI, à DEMBENI, identifié par le numéro INUAV V976ABE sont mises par l'éleveur à la disposition des agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour être euthanasiées.

Article 2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations d'euthanasie.

En particulier :

- Avant le 29 mai, à 8 heures, il place toutes les poules encore vivantes dans des cages facilement accessibles à hauteur d'homme ;
- Dans le même délai, il dégage à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment d'élevage un espace suffisant pour la mise en place d'une benne destinée à l'élimination des cadavres ;
- Dès le 29 mai 2018, à 8 heures, et jusqu'à la fin des opérations d'euthanasie et d'enlèvement des cadavres, il met son personnel à la disposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, en particulier pour la contention des animaux et le transport des cadavres vers la benne utilisée pour leur évacuation.

Article 3

Pendant la durée des opérations d'euthanasie et à la suite de celles-ci, l'exploitant met en application les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 8 février 2016 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Dombéni, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Michel BERGES Le Directeur
JM BERGES

